

OPINION DISSIDENTE DE M. ODA

[Traduction]

Interprétation du mot «intervention» au sens de l'article 62 du Statut — Jurisprudence de la Cour: quatre arrêts concernant des requêtes à fin d'intervention au titre de l'article 62, rendus en 1981, 1984, 1990 et 1999 — Evolution de l'institution de l'«intervention en qualité de non-partie» — Participation de l'Etat intervenant soit en qualité de partie, soit en qualité de non-partie — Question de savoir si l'Etat demandant à intervenir doit préalablement démontrer qu'un intérêt est pour lui en cause, ou s'il incombe aux parties à l'instance principale de démontrer que l'intérêt de cet Etat tiers n'est pas en cause — Question de savoir si l'existence d'un intérêt de nature juridique ne peut être examinée qu'au stade du fond — Application des principes de l'intervention aux circonstances de l'espèce — Refus opposé aux Philippines d'avoir accès aux écritures des Parties — Impossibilité pour les Philippines, du moins jusqu'au deuxième tour de plaidoiries, de savoir comment les prétentions respectives des Parties se rattacheront à leur propre revendication de souveraineté sur le Nord-Bornéo — Question de savoir s'il aurait convenu de recevoir l'intervention.

1. J'ai voté contre le dispositif de l'arrêt parce que je suis fermement convaincu qu'il aurait dû être fait droit à la requête des Philippines à fin d'intervention en l'affaire entre l'Indonésie et la Malaisie.

Ce vote m'a conduit à exposer la présente opinion dissidente. Je souhaite toutefois insister sur le fait que mon désaccord avec la Cour se limite pour l'instant strictement à la question tranchée dans cet arrêt, c'est-à-dire au droit pour les Philippines d'intervenir en la présente espèce, et ne saurait nullement être considéré comme reflétant mon point de vue quant à la validité de toute revendication que les Philippines pourraient formuler à l'égard du Nord-Bornéo, ou quant au fond de l'instance principale entre l'Indonésie et la Malaisie.

*

2. Ma position en la présente espèce découle de mon interprétation de l'«intervention» au sens de l'article 62 du Statut, interprétation qui, par certains aspects, s'écarte de celle de la Cour. Mon interprétation étant demeurée constante dans toute la jurisprudence de la Cour sur cette question, il me semble opportun de commencer par un bref historique de l'application par la Cour de la disposition précitée.

3. Bien que l'article 63 du Statut concernant l'intervention lorsque est en cause l'interprétation de conventions multilatérales remonte aux conventions de La Haye de 1899 et 1907 pour le règlement pacifique des différends internationaux, ce n'est pas avant 1920, avec l'introduction de l'article 62 dans le Statut de la Cour permanente de Justice interna-

tionale, qu'apparut une disposition traitant de l'intervention d'Etats dont un intérêt serait en cause. Toutefois, l'introduction de cette disposition ne mit nullement un terme au débat sur le rôle dévolu à un Etat tiers autorisé à intervenir et le résultat potentiel d'une telle intervention.

4. Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, qui fut, de fait, la première affaire d'intervention à être soumise à la Cour depuis l'adoption, en 1920, de l'article 62 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (lequel était quasiment identique à l'article 62 du Statut actuel), la Cour rendit, le 14 avril 1981, un arrêt rejetant à l'unanimité la demande à fin d'intervention présentée par Malte. Dans mon opinion séparée jointe à cet arrêt (et je voudrais faire observer ici que certains commentateurs ont considéré cette opinion séparée comme *de facto* une opinion dissidente), je concluais, après une étude attentive de l'élaboration de l'article 62 du Statut de la Cour permanente, qu'un Etat pouvait être autorisé à participer à l'instance principale en qualité de *non-partie* et qu'il n'était pas nécessaire, pour une telle intervention, qu'existe un lien juridictionnel entre l'Etat intervenant et les parties à l'instance principale. Cette proposition n'ayant pas reçu le soutien de la majorité de la Cour, je crois que c'est probablement la première fois qu'a alors été évoqué le concept d'*intervention en qualité de non-partie*. Dans cette opinion, je déclarais :

«[A] mon avis, les motifs exposés par la Cour interprètent d'une façon trop restrictive le paragraphe 1 de l'article 62. Je regrette qu'on ait ainsi limité la notion d'intervention lors de la première occasion réelle où l'on en ait demandé l'application.» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 23, par. 1.*)

5. Dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, qui fut la deuxième affaire, dans la jurisprudence de la Cour, à traiter de l'intervention au titre de l'article 62, la Cour, dans son arrêt du 21 mars 1984, rejeta la requête à fin d'intervention de l'Italie, mais, cette fois-ci, *par onze voix contre cinq*. Cinq juges, dont moi-même, émirent l'avis que l'intervention de l'Italie aurait dû être reçue. Dans l'opinion dissidente jointe à l'arrêt de la Cour en cette affaire, j'affirmais que :

«La Cour y définit à priori la portée du type d'intervention qu'elle tient pour une véritable intervention (façon de faire qui me paraît erronée), puis en tire la conclusion que la requête de l'Italie ne rentre pas dans cette catégorie» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 90-91, par. 2*)

et

«J'ai exposé ci-dessus comment, selon moi, la requête de l'Italie entrait dans le cadre de l'institution de l'intervention prévue par le

Statut, et pourquoi c'est à bon droit que l'Italie considère qu'un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause dans le différend. Il y a trois ans, à propos de l'intervention de Malte, j'avais avancé une thèse presque identique, fondée sur des motifs pratiquement semblables.» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 113, par. 43.)

Le concept d'*intervention en qualité de non-partie* semblait ainsi avoir quelque peu gagné du terrain à la Cour.

6. En 1990, après ces deux affaires dans lesquelles la Cour avait rejeté les requêtes à fin d'intervention soumises par des Etats tiers, une chambre de la Cour constituée en 1987 pour connaître de l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* accorda au Nicaragua l'autorisation d'intervenir. Ce fut la première fois, dans toute l'histoire de la Cour, qu'une telle intervention était admise. La chambre, constituée de trois des cinq juges dissidents qui s'étaient exprimés dans la précédente affaire et de deux juges *ad hoc*, jugea à l'unanimité, le 13 septembre 1990, que l'objet de l'intervention du Nicaragua, qui était d'informer la Cour de la nature des droits du Nicaragua qui étaient en cause dans le litige, ne pouvait être considéré comme inapproprié (*C.I.J. Recueil 1990*, p. 92). Du point de vue de la Cour, il ne pouvait y avoir aucun doute quant à l'importance des principes généraux de la juridiction consensuelle, selon lesquels aucun autre Etat que les parties à la procédure ne saurait participer à celle-ci sans le consentement des parties initiales. La Cour déclara pourtant que :

«Il découle ... aussi de la nature juridique et des buts de l'intervention que l'existence d'un lien juridictionnel entre l'Etat qui demande à intervenir et les parties en cause n'est pas une condition du succès de sa requête.» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, C.I.J. Recueil 1990*, p. 135, par. 100.)

La Cour poursuivit :

«la procédure de l'intervention doit permettre que l'Etat dont les intérêts risquent d'être affectés puisse être autorisé à intervenir, alors même qu'il n'existe pas de lien juridictionnel et qu'il ne peut par conséquent pas devenir partie à l'instance» (*ibid.*).

Le Nicaragua, qui avait obtenu copie des écritures soumises par El Salvador et le Honduras, considérait qu'il avait un intérêt de nature juridique susceptible d'être affecté par la décision en l'espèce; la Cour accorda au Nicaragua l'autorisation d'intervenir sur la question du régime juridique des eaux du golfe de Fonseca. Le véritable débat ne commença qu'à ce moment-là: par une ordonnance en date du 14 septembre 1990 (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras: Nicaragua (intervenant))*), *C.I.J. Recueil 1990*, p. 146), la Cour autorisa le Nicaragua à présenter une déclaration écrite et El Salvador et le Honduras à présenter des observations écrites sur celle-ci. Le Nicaragua put ensuite plaider oralement en qualité de *non-partie* lors de la phase du

fond. Ce fut la première fois dans l'histoire de la Cour qu'un Etat fut autorisé à intervenir au titre de l'article 62 du Statut.

7. Dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, la Cour, par son ordonnance du 21 octobre 1999, a autorisé à l'unanimité la Guinée équatoriale à intervenir (requête de la Guinée équatoriale à fin d'intervention, *C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1029). La Guinée équatoriale, dans sa requête, avait précisé qu'elle ne cherchait «pas à être *partie* à l'affaire soumise à la Cour» (*ibid.*; les italiques sont de moi). Conformément à cette ordonnance, la Guinée équatoriale a, lors de la phase du fond, présenté sa déclaration écrite et les Parties ont alors chacune soumis leurs observations concernant cette déclaration. La Guinée équatoriale va maintenant être autorisée à participer en qualité de *non-partie* à la procédure orale lors de la phase du fond en l'instance principale, prévue pour le printemps 2002. Il convient de noter que le président de la Cour à l'époque où a été rendue cette ordonnance était l'un des cinq juges dissidents en l'affaire de l'intervention de l'Italie en 1984.

8. Tout au long de ces quatre affaires (lesquelles représentent quasiment la totalité de la jurisprudence de la Cour sur la question de l'intervention), ma position est demeurée inchangée: l'article 62 du Statut de la Cour devrait être interprété largement de manière à permettre à un Etat qui, même en l'absence de lien juridictionnel avec les parties, démontre qu'un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause» de plaider en l'affaire en qualité de non-partie, sans devoir nécessairement se ranger du côté de l'Etat demandeur ni de celui de l'Etat défendeur en l'instance principale. L'institution de l'«intervention en qualité de non-partie» a considérablement évolué au cours de ces vingt dernières années et il serait peut-être exagéré d'affirmer que la jurisprudence *constante* de la Cour limite l'intervention à la participation *en qualité de partie*.

*

9. Il nous faut garder présente à l'esprit la manière dont l'«intervention» a été considérée par la Cour dans son ensemble ou par des membres de celle-ci. Après avoir pris part à trois affaires dans lesquelles avait été déposée une requête à fin d'intervention — respectivement par Malte, par l'Italie et par le Nicaragua —, j'ai exposé ma conception de l'«intervention en qualité de non-partie» au titre de l'article 62 du Statut, forme d'intervention pour laquelle il n'est pas nécessaire qu'existe un lien juridictionnel entre l'Etat intervenant et les parties à l'instance principale et par laquelle l'Etat intervenant (après avoir eu accès à toutes les écritures des parties) peut être autorisé à participer, mais *non* en qualité de *partie*, en présentant ses observations écrites et en prenant part ensuite à la procédure orale en l'instance principale. J'ai formulé cette conception dans un cours donné à l'Académie de droit international de La Haye en 1993. Il m'a semblé utile d'en citer quelques passages:

«2. *Intervention dans des affaires mettant en cause des intérêts de nature juridique d'Etats tiers — application de l'article 62*

c) *Quelques réflexions concernant l'intervention au titre de l'article 62*

116. Après avoir commenté les trois dernières requêtes à fin d'intervention, qui concernaient toutes trois des questions de délimitation maritime ou de statut de zones maritimes — coïncidence qui n'est pas sans revêtir une certaine importance —, je voudrais formuler quelques observations générales sur l'intervention au titre de l'article 62, en d'autres termes, sur l'intervention lorsqu'un Etat tiers considère qu'un intérêt juridique est pour lui en cause. J'examinerai *premièrement* la question de savoir si un lien juridictionnel est nécessaire entre l'Etat intervenant et les Etats initialement parties au litige en l'affaire principale et, *deuxièmement*, la question de savoir si la décision rendue par la Cour dans l'instance principale doit également lier l'Etat intervenant.

117. On peut soutenir l'idée qu'un lien juridictionnel entre l'Etat souhaitant intervenir et les parties initiales à l'affaire serait nécessaire si l'Etat en question devait participer à l'instance en tant que partie de plein droit, et qu'en ce cas l'arrêt de la Cour aurait indubitablement pour lui force obligatoire. Il est d'ailleurs probable que l'Etat tiers serait alors en droit d'introduire devant la Cour une affaire distincte ayant le même objet. En revanche, laisser participer à la procédure un Etat tiers qui agirait comme partie de plein droit sans avoir de lien juridictionnel avec les parties initiales et sans être de ce fait lié par le caractère contraignant de l'arrêt reviendrait sans doute purement et simplement à introduire par un subterfuge une affaire qui n'aurait pu autrement être soumise à la Cour par défaut de compétence. Une telle situation semble inadmissible dans la mesure où la juridiction de la Cour internationale de Justice repose sur le consentement d'Etats souverains et n'est pas obligatoire en l'absence de ce consentement.

118. Il me semble toutefois que la situation dans laquelle un droit *erga omnes* est en cause entre deux Etats, mais où un Etat tiers a également émis une prétention concernant un tel droit, constitue une hypothèse qui mérite ici une attention particulière. S'agissant par exemple d'une affaire de souveraineté sur une île ou de délimitation d'une frontière territoriale entre deux Etats, lorsqu'un Etat tiers se trouve lui aussi en mesure de faire valoir sa souveraineté sur l'île en question ou sur le territoire susceptible d'être délimité par ladite frontière, ou encore d'un différend sur un droit de propriété, faire dépendre l'intervention de l'Etat tiers de l'existence d'un lien juridictionnel risquerait d'aboutir à un résultat déraisonnable. Et si l'on considère que ce lien est dans tous les cas indispensable pour recevoir l'intervention, la notion d'intervention dans des affaires portées devant la Cour internationale de Justice ne pourra que s'étioler sans que son objectif ait pu être atteint. La cause générale de la justice internationale en aura été desservie.

Dès lors, même si l'Etat tiers n'a pas de lien juridictionnel à proprement parler avec les parties initiales à l'instance, la possibilité qu'il puisse intervenir ne doit pas être exclue; toutefois, son statut dans l'instance ne pourra dans ce cas être celui de partie au sens donné à ce terme dans le droit interne des Etats. Dans de tels cas, le rôle joué par l'Etat intervenant doit être limité. Cet Etat peut faire valoir une prétention concrète contre les parties initiales à l'instance, sans toutefois que cette prétention n'outrepasse les limites de la requête ou du compromis à l'origine de l'instance principale. Même alors, l'Etat intervenant ne pourra demander à la Cour une décision confirmant directement sa prétention.

119. En d'autres termes, la portée potentielle de la décision de la Cour n'en serait pas étendue: cette dernière resterait toujours tenue de ne se prononcer que dans les limites de la requête ou du compromis à l'origine de l'affaire. L'Etat intervenant devrait se satisfaire de tout avantage qu'il pourrait tirer de la situation née d'une telle décision. Qui plus est, il ne pourrait certainement se soustraire à la force obligatoire de la décision pour aucun des aspects à l'égard desquels l'intervention a été admise.

L'Etat intervenant n'aura ainsi réussi à faire protéger ses droits que si la Cour refuse de reconnaître la prééminence de ceux de l'une ou l'autre des parties initiales. Si, au contraire, la Cour se prononce dans son arrêt en faveur des droits de l'une ou l'autre de ces parties, l'Etat intervenant se verra sans aucun doute privé de toute possibilité présente ou future de faire valoir des prétentions contraires à ces droits. A la lumière de ces considérations, il ne semble pas possible de soutenir que l'Etat intervenant, à moins qu'il ne soit partie à la procédure au même titre que les parties initiales, tirerait de son intervention un avantage indu sans pour autant se placer lui-même dans une position désavantageuse.

120. A cet égard, je voudrais réitérer mes doutes quant à la question de savoir si la Chambre de la Cour constituée dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* a eu raison d'affirmer, dans son arrêt rendu sur le fond en 1992, que

«un Etat qui est autorisé à intervenir au titre de l'article 62 du Statut et qui n'acquiert pas la qualité de partie à l'affaire considérée n'est pas lié par l'arrêt rendu dans l'instance dans laquelle il est intervenu» (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 609).

N'étant pas en mesure de partager la conclusion de cet arrêt, j'avais exprimé le point de vue que

«en tant qu'intervenant non partie, le Nicaragua sera certainement tenu par l'arrêt dans la mesure où celui-ci porte sur la situation juridique des espaces maritimes du Golfe» (*ibid.*, p. 620).

J'ajouterai qu'affirmer le contraire pourrait laisser penser qu'un intervenant au titre de l'article 62 devrait pouvoir adopter une position moins responsable qu'un intervenant au titre de l'article 63, et se

trouverait ainsi avantagé par rapport aux parties initiales. Le simple fait qu'un intervenant pourrait éventuellement ne pas être considéré comme une partie au sens de l'article 59 ne suffit pas pour passer outre aux exigences de l'équité qui sont ici évidentes. Mais il importe également que tout Etat souhaitant intervenir sache ce qu'il en est avant de demander l'autorisation d'intervenir.

3. *Cas où est en cause l'interprétation de principes et de règles de droit international — incidence de l'article 63 sur l'article 62*

121. Si l'interprétation d'une convention multilatérale par la Cour intéresse forcément un Etat partie à cet instrument, quoique non partie à l'instance, il semble qu'il n'y ait aucune raison valable de penser que l'interprétation par la Cour des principes et règles de droit international présente moins d'intérêt pour les Etats. Par conséquent, si l'interprétation d'une convention internationale permet l'intervention d'Etats tiers en application de l'article 63 du Statut, on peut se demander pourquoi il ne pourrait en aller de même s'agissant de l'interprétation des principes et règles de droit international.

L'absence de lien juridictionnel n'est pas une raison suffisante pour empêcher un Etat d'intervenir en qualité de non-partie dans une instance principale où est en cause l'application de principes et règles de droit international, car l'interprétation de ces principes et règles par la Cour aura certainement force obligatoire pour l'Etat intervenant. Qui plus est, tout comme dans le cas de l'article 63, les dispositions de l'article 59 ne garantissent en réalité aux Etats qui ne sont pas intervenus dans l'instance principale aucune immunité à l'égard de l'application ultérieure de l'interprétation donnée par la Cour des principes et règles en question.

122. Je ne prétends évidemment pas que l'article 63 du Statut autorise une telle intervention. Je dis simplement que ce mode d'intervention, n'entraînant pas la qualité de partie, dans une instance où le lien juridictionnel fait défaut mais où l'interprétation donnée par la Cour a force obligatoire, a été institué par l'article 63. Si ce genre d'intervention est possible, l'article 62, rapproché de l'article 63, peut être considéré comme englobant ce mode d'intervention, à condition que l'intérêt d'ordre juridique existe. En d'autres termes, l'intervention fondée sur l'article 62 couvre les cas dans lesquels un Etat intervenant qui n'est pas partie à l'instance cherche à se protéger contre une certaine interprétation des principes et règles de droit international. Le mode d'intervention pourrait dans ce cas être identique à celui prévu par l'article 63, l'Etat tiers ne comparaisant ni comme demandeur, ni comme défendeur, et ne pouvant revendiquer aucun droit ou titre spécifique contre les Etats parties à l'instance initiale. J'ai par exemple à l'esprit l'affaire du *Passage par le Grand-Belt*, ou encore l'affaire *Jan Mayen*.

123. On pourrait objecter que les Etats qui risquent d'être affectés

par l'interprétation des principes et règles de droit international par la Cour seront innombrables et que, si l'interprétation de ces principes et règles peut avoir pour effet de donner accès à la Cour à tous les Etats en tant qu'intervenants, cela suscitera à l'avenir de nombreux cas d'intervention. Ce problème doit être examiné du point de vue de la politique judiciaire future et plus particulièrement du point de vue de la bonne administration de la justice internationale. Cela ne doit toutefois pas conduire à rejeter une requête effective à fin d'intervention dans laquelle l'Etat requérant affirme qu'un intérêt d'ordre juridique peut être affecté par l'interprétation donnée par la Cour des principes et règles de droit international. De même, la possibilité ne saurait être exclue que la Cour soit saisie d'un nombre croissant d'instances sur la base de l'article 63. Le fait que celui-ci ait rarement été invoqué jusqu'à présent ne garantit pas qu'il continuera à en aller de même, si je me fonde sur l'affaire pendante concernant l'*Application de la convention sur le génocide*. Ainsi ce problème concerne-t-il non seulement l'article 62, mais aussi l'article 63.

Cependant, à la différence de l'article 63, qui concerne l'interprétation de conventions internationales, l'article 62 est assorti de certaines restrictions. Son paragraphe 2 prévoit ainsi que «la Cour décide». En d'autres termes, la Cour dispose de certains pouvoirs discrétionnaires pour autoriser ou non l'Etat qui présente la requête à intervenir dans l'instance. Plus importante encore est la restriction énoncée au paragraphe 1 de cet article 62, où il est exigé de l'Etat demandant à intervenir qu'«un intérêt d'ordre juridique [soit] pour lui en cause». Tout risque de voir s'étendre l'application de l'article 62 ne pourra donc qu'être limité du fait de l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire, en particulier pour ce qui est de déterminer si l'Etat demandant à intervenir a ou non un intérêt de cet ordre.» (Oda, «The International Court of Justice Viewed from the Bench (1976-1993)», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 244, 1993, p. 83-87.)

*

10. Après avoir examiné l'institution de l'«intervention en qualité de non-partie», j'examinerai à présent la façon dont fonctionne, et devrait en pratique fonctionner, cette institution aux termes de l'article 62 du Statut, le seul à concerner l'«intervention», et qui dispose :

«1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide.»

Telle que je l'interprète, cette disposition signifie qu'un Etat pour qui «un intérêt d'ordre juridique est ... en cause» devrait avoir la possibilité de participer, soit en qualité de *partie* (aux côtés du demandeur ou aux côtés du défendeur), soit en qualité de *non-partie*, à la phase de l'examen au

fond en présentant des observations écrites puis en prenant part à la procédure orale.

11. Lorsque la participation en qualité de *non-partie* devrait être autorisée, ce qui est le cas ici, ce n'est pas à l'Etat cherchant à intervenir — lequel, en la présente espèce, n'a eu connaissance de l'objet du différend qu'au travers du compromis du 31 mai 1997 par lequel la Cour a été saisie de celui-ci — de démontrer à l'avance qu'un intérêt est pour lui en cause. A défaut de participer à la phase de l'examen au fond, l'Etat cherchant à intervenir n'a aucun moyen de connaître les questions soulevées en l'espèce, en particulier lorsque l'accès aux pièces écrites lui est refusé. Dans la perspective d'un rejet de la demande d'intervention, c'est au contraire aux parties à l'instance principale que devrait incomber la tâche de démontrer que l'intérêt de l'Etat tiers ne sera pas affecté par la décision de la Cour.

Celle-ci peut, dans certaines affaires, retenir les objections des parties à l'instance principale établissant «avec une clarté toute particulière» (expression qui apparaît aux paragraphes 59 et 70 de l'arrêt) que l'intérêt allégué par l'Etat cherchant à intervenir n'entretient qu'un rapport très éloigné avec l'objet de l'affaire. C'est ainsi que, lorsqu'un Etat se trouve géographiquement distant du lieu objet du différend et n'entretient aucun lien de nature historique ou administrative avec les parties, il est possible de démontrer à l'avance qu'aucun de ses intérêts n'est susceptible d'être mis en cause en rapport avec aucune des questions territoriales ou frontalières objet du différend. Tel n'est pas le cas ici. Les deux îles objet du différend se trouvent à proximité du Nord-Bornéo, quoique la question de savoir si elles font historiquement et géographiquement partie de celui-ci doit être tranchée par la Cour.

12. En réalité, dans le cas de la requête de la Guinée équatoriale à fin d'intervention (dans l'affaire entre le Cameroun et le Nigéria), les deux parties principales semblent avoir eu quelque difficulté à déterminer si des intérêts de l'Etat cherchant à intervenir seraient effectivement en cause et elles ne se sont donc pas opposées à la demande de la Guinée équatoriale. La Cour a reçu cette intervention uniquement parce que les parties à l'instance principale ne s'y étaient pas opposées — mais *non*, il est vital de le souligner, en raison d'un quelconque point de vue que la Cour aurait pu nourrir sur la question de savoir si l'intérêt de la tierce partie risquait d'être en cause. Dans l'affaire en question, la Cour n'a pas indiqué si un tel intérêt pouvait être en cause.

La question de savoir si, en fait, il existe ou non pour l'Etat intervenant un intérêt d'ordre juridique ne peut être considérée qu'au moment de l'examen au fond. Il peut arriver que la Cour, après avoir entendu les vues de l'Etat intervenant à l'instance principale, conclue que, après tout, l'intérêt de l'Etat tiers ne sera pas affecté par sa décision en l'espèce. Tel est le sens de l'expression «intervention en qualité de non-partie», qui se rapporte à une forme d'intervention totalement différente de celle dans laquelle un Etat tiers souhaite participer à l'instance principale du côté de l'Etat demandeur ou de l'Etat défendeur afin d'y plaider sur l'objet

de l'instance en question. Ce type d'intervention relève également de l'article 62 du Statut, ainsi que je l'ai indiqué plus haut au paragraphe 8.

*

13. La présente procédure s'est déroulée d'une manière très éloignée de ce qui vient d'être décrit. Les Philippines ont eu connaissance de l'objet du différend entre l'Indonésie et la Malaisie (en d'autres termes, de la question de la souveraineté sur Sipadan et Ligitan) tel qu'il avait été exposé à l'article 2 du compromis du 31 mai 1997. Les Philippines ignoraient, et ignorent toujours, comment les deux Parties présenteraient leurs positions respectives concernant la souveraineté sur les deux îles en question et comment ces positions pourraient affecter les intérêts des Philippines. Ces dernières pouvaient tout au plus supputer que leurs intérêts au Nord-Bornéo pourraient être affectés en fonction de ce que l'Indonésie et la Malaisie plaideraient en l'instance principale au sujet de ces deux îles, mais elles n'étaient certainement pas en mesure de déterminer quels seraient les «traités, accords et ... tou[s] autre[s] élément[s] de preuve produit[s] par les Parties» sur la base desquels celles-ci demanderaient à «la Cour de déterminer ... si la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la République d'Indonésie ou à la Malaisie».

En conséquence des objections soulevées par l'Indonésie et la Malaisie, les Philippines se sont vu refuser l'accès aux écritures des Parties et n'ont donc pas été (et ne sont toujours pas) en mesure de savoir si, en fait, leurs intérêts sont ou non en cause dans l'instance principale. En demandant l'autorisation d'intervenir, les Philippines n'avaient d'autre choix que de faire connaître dans leur requête leur revendication de souveraineté au Nord-Bornéo, laquelle pourrait être affectée par la décision de la Cour en l'espèce.

14. C'est à l'Indonésie et à la Malaisie, et non aux Philippines, qu'il incombe d'assurer à ces dernières que leurs intérêts ne seront pas affectés par l'arrêt que la Cour rendra en l'instance principale. Est-il vraiment raisonnable — ou même acceptable — que l'Indonésie et la Malaisie demandent aux Philippines d'expliquer dans quelle mesure les intérêts de ces dernières pourraient être affectés par une décision de la Cour en l'espèce alors qu'elles refusent l'une et l'autre de leur faire connaître le raisonnement sur lequel elles appuient leur revendication en l'instance principale? J'ai à cet égard du mal à suivre le raisonnement de la Cour lorsque celle-ci affirme que:

«l'Etat qui, comme en l'espèce, se prévaut d'un intérêt d'ordre juridique ne portant pas sur l'objet même de l'affaire doit nécessairement établir avec une clarté toute particulière l'existence de l'intérêt dont il se réclame» (arrêt, par. 59),

et que

«l'intérêt d'ordre juridique que les Philippines invoquent pour être

admissibles à intervenir en l'espèce peut être établi avec d'autant plus de clarté qu'il ne porte pas sur l'objet même de l'affaire» (arrêt, par. 78).

La Cour me semble confondre cette forme d'intervention avec celle qui résulterait d'une requête à fin d'intervention en l'instance principale, soit en qualité d'Etat demandeur, soit en qualité d'Etat défendeur.

15. C'est avec surprise, et non sans consternation, que je note que la Malaisie, dans ses «observations sur la requête à fin d'intervention déposée par le Gouvernement de la République des Philippines», en date du 2 mai 2001, a renvoyé au moins treize fois à son propre mémoire en l'instance principale et a même fait référence à deux reprises au mémoire de l'Indonésie, ni l'une ni l'autre de ces deux pièces n'ayant été communiquée aux Philippines. Dans ses «observations», la Malaisie a élevé des objections à la requête des Philippines à fin d'intervention, s'exprimant sur les «traités, accords et ... tou[s] autre[s] élément[s] de preuve» sur lesquels, supposait-elle simplement, les Philippines pourraient s'appuyer pour affirmer que leur intérêt pourrait être en cause. En fait, lorsque les Philippines, dans leur requête du 13 mars 2001, ont fait état de leur intérêt au Nord-Bornéo, elles n'ont fait référence qu'en des termes très généraux à des «traités, accords et ... tou[s] autre[s] élément[s] de preuve», sans s'exprimer de façon plus spécifique à leur égard.

L'Indonésie a en revanche été plus prudente et n'a fait référence, dans ses observations, ni à ses écritures, ni à celles de la Malaisie. Au moment où elles ont déposé leur requête à fin d'intervention, et au moins jusqu'au deuxième tour de plaidoiries, les Philippines ne pouvaient connaître la manière dont les revendications respectives de l'Indonésie et de la Malaisie sur les deux îles en question se rattacheraient à leur propre revendication de souveraineté sur le Nord-Bornéo. Il n'existait aucun élément autre que le compromis du 31 mai 1997 entre l'Indonésie et la Malaisie à partir duquel les Philippines auraient pu ne fût-ce que spéculer sur la position de ces dernières ou sur la substance de leurs revendications respectives.

16. Au cours du premier tour de plaidoiries, les Philippines (auxquelles il avait été demandé d'exposer leurs vues avant l'Indonésie et la Malaisie), s'étant vu refuser l'accès aux écritures, firent état d'un certain nombre de «traités, accords et ... autre[s] élément[s] de preuve» dont elles pensaient qu'ils pourraient être invoqués par les Parties à l'instance principale. Au cours des deux tours de plaidoiries qui suivirent la présentation initiale des Philippines, l'Indonésie et la Malaisie, tout en maintenant les Philippines dans l'ignorance du contenu de ces documents, purent débattre librement de la pertinence ou non en l'instance principale de ces «traités, accords et ... autre[s] élément[s] de preuve» évoqués par les Philippines.

A l'issue du premier tour de plaidoiries par l'Indonésie et la Malaisie, qui faisait suite aux premières plaidoiries des Philippines, ces dernières avaient désormais une vague idée des points de vue adoptés par ces deux

Etats à l'égard des «traités, accords et ... autre[s] élément[s] de preuve» auxquels elles avaient d'elles-mêmes fait initialement référence lors de leurs premières plaidoiries. De surcroît, les Philippines ne pouvaient être certaines que l'Indonésie et la Malaisie avaient, au cours de ces plaidoiries, épuisé leurs arguments concernant les «traités, accords et ... autre[s] élément[s] de preuve», les deux Parties en question s'étant en fait limitées à commenter ceux des «traités, accords et ... autre[s] élément[s] de preuve» évoqués par les Philippines lors de leurs plaidoiries. Toute la procédure suivie en cette affaire me frappe comme ayant été quelque peu déloyale envers l'Etat intervenant. Je pense que la question des «traités, accords et ... autre[s] élément[s] de preuve» ne pouvait, et n'aurait pas dû, être discutée avant que les Philippines n'aient eu une possibilité de participer à l'instance principale, ainsi que cela avait été le cas pour le Nicaragua dans l'affaire portée en 1992 devant la Chambre.

J'estime que tous les arguments de fond (exposés au cours de la procédure orale lors des audiences tenues du 25 au 29 juin 2001) concernant les «traités, accords et ... autre[s] élément[s] de preuve» sur la base desquels la Cour décidera qui de l'Indonésie ou de la Malaisie détient la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan auraient dû être avancés lors de la phase au fond de l'instance principale, et que les Philippines auraient dû être autorisées à prendre part à celle-ci en qualité de non-partie, tout comme le Nicaragua et la Guinée équatoriale l'ont été dans les deux affaires les plus récentes au cours desquelles a été soulevée la question de l'intervention.

17. Je ne pense pas qu'il incombait aux Philippines, afin que la Cour leur accorde l'autorisation d'intervenir, de convaincre celle-ci que «des intérêts d'ordre juridique spécifiés pourraient être en cause dans les circonstances de la présente espèce» (arrêt, par. 93), ni qu'il leur incombait de démontrer à la Cour «qu'elles étaient fondées à intervenir dans l'affaire pendante entre l'Indonésie et la Malaisie» (arrêt, par. 94). Si la Cour «demeure informée des positions exposées devant elle dans la présente instance par l'Indonésie, la Malaisie et les Philippines» (arrêt, par. 94), pourquoi n'a-t-elle pas donné aux Philippines la possibilité de plaider leur cause sur un pied d'égalité avec l'Indonésie et la Malaisie lors de la phase au fond de l'instance principale?

Les Parties à l'instance principale et la Cour n'auraient rien eu à perdre en autorisant les Philippines à intervenir en qualité de non-partie en la présente espèce et, en particulier, les intérêts légitimes des Parties à l'instance principale n'en auraient pas été compromis, même s'il était devenu clair, lors de la phase au fond, qu'il n'y avait *pas* pour les Philippines d'intérêt en cause.

*

18. En conclusion, je crains que la Cour ne soit parvenue au présent arrêt sans avoir correctement déterminé la signification de «l'intervention en qualité de non-partie» prévue à l'article 62 du Statut de la Cour. Cette

notion a considérablement évolué dans la jurisprudence de la Cour au cours des vingt dernières années de son histoire, en particulier depuis l'intervention du Nicaragua en 1990 et celle de la Guinée équatoriale en 1999.

(Signé) Shigeru ODA.
